



Projet de loi RIPOST

(Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant

l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité de nos concitoyens) :

comme une lettre à la poste ?!



Voter POUR avec un Gouvernement sinueux : faut-il être timbré ?!

Sommaire



Communiqué

pages 2 à 4



Annexe 1 : détail des votes à l'Assemblée nationale

pages 5 et 6



Annexe 2 : avis de la Défenseure des droits (extraits)

pages 7 à 11



Communiqué

SOLIDAIRES Douanes

suite au vote à

l'Assemblée nationale

négligeant l'avis de la

Défenseure des droits

RIPOST : comme... une lettre à la poste ?!



Enlèvement via débat estival ?

Le projet de loi RIPOST (Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité de nos concitoyens) **arrive au terme de son parcours parlementaire.**

Après une adoption par le Sénat le 26 mai dernier, l'Assemblée nationale vient de valider le projet de loi le 15 juillet.



Chercher les causes pour comprendre les conséquences !

Une commission mixte paritaire se réunira dans les tous prochains jours, vraisemblablement le mardi 21 juillet, pour trouver une rédaction mettant d'accord les partisans du texte au sein des deux chambres.

Cette issue nous est scandaleuse, au regard du travail syndical d'interpellation des parlementaires, ainsi que d'autres acteurs de la société civile.

Néanmoins, ce résultat ne sort pas de nulle part.

Pour SOLIDAIRES Douanes, il importe de revenir sur le travail parlementaire et extraparlémentaire de ces dernières semaines, afin d'objectiver l'issue de ce scrutin (*détails en annexe 1, page 6*).

Très parlant pour signifier qui se positionne dans le soutien envers la politique du gouvernement, et qui est dans son opposition.



La défenseure des droits livre combat !

D'abord il importe de revenir sur une actrice essentielle : la Défenseure des droits, M^{me} Claire Hédon. L'avis de cette autorité, rédigé le 16 juin, vaut le détour.

La Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) étant structurellement affectée par l'article 9 du projet, nous nous focaliserons sur cet article, mais l'intégralité de l'avis est à l'avenant (*détails en annexe 2, pages 7 à 11*) !

Sur l'article 9, le résumé est tranchant (voir ci-contre)¹. En quelques lignes, la Défenseure des droits alerte à la fois sur :

- l'excès de pouvoir dont seront récipiendaires les personnels de gendarmerie et de police nationale ;
- la complexification du cadre juridique.

1 Résumé ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/avis-sur-le-projet-de-loi-visant-offrir-des-reponses-immediates-aux-phenomenes-troublant-lordre> . Intégralité là : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=23255

Restructurations

mise en concurrence
avec les services du MININT
dans le rayon des douanes
Vote du P.J.L RIPOST à l'Assemblée



Missions / conditions de travail

Communiqué



*Voter POUR avec un Gouvernement sinueux :
faut-il être timbré ?!*



Les institutions s'incarnent.

*Ce qui est possible maintenant (avec M^{me} Hédon)
ne le sera pas forcément demain (avec M. Buffet) !*



Des parlementaires médusés ?

Ensuite, revenons vers les parlementaires eux-mêmes. Après saisine syndicale de ces derniers, nous avons observé un écho variable selon l'affinité partisane.

Cet écho variable se traduit dans la répartition des votes, tout à fait claire, quel que soit le groupe parlementaire :

- les parlementaires ayant manifesté un intérêt à notre saisine appartiennent à un groupe parlementaire ayant voté CONTRE le projet de loi RIPOST ;
- les parlementaires n'ayant pas donné suite à notre saisine, ou simplement formellement via un accusé de réception, appartiennent à un groupe parlementaire ayant voté POUR le projet de loi RIPOST.



Les partisans du texte ont été encouragés !

En sus, lors de l'audience intersyndicale du 10/06 auprès des rapporteurs de la Commission des lois de l'Assemblée nationale (Xavier Albertini, du groupe Horizons et Vincent Caure, du groupe Ensemble pour la République), des positions syndicales divergentes ont envoyé le signal d'une absence de réel front commun.

Pour rappel, il était martelé sur le papier notre revendication de retrait de l'article 9.

Or, lors de la rencontre, plusieurs syndicalistes d'autres organisations ont réagi favorablement à l'idée d'un député de travailler simplement à une mince réécriture de l'article 9.

En l'occurrence, des syndicalistes douaniers ont validé le principe que la Gendarmerie et la Police nationale soient dotés de pouvoirs douaniers, qu'elles travaillent là où la Douane travaille... moyennant une clause bidon selon laquelle la Douane demeurerait « administration de référence » à la frontière. Ceci sans que l'on sache ce que ce concept mal fichu signifie vraiment...



Des pavés dans le marigot, nécessaires mais non suffisants !

Le Gouvernement accélère le calendrier par rapport à ce qui a été annoncé préalablement lors de la présentation du texte en mars dernier, au sortir du 2^e tour des élections municipales.

C'est une manœuvre tactique. En n'attendant pas le 2^e semestre 2026, le Gouvernement s'affranchit de tout contexte politique polémique lié :

- à l'examen du projet de loi de Finances pour 2027 (PLF 2027),
- ainsi qu'à la campagne pour les futures élections présidentielle et législatives.

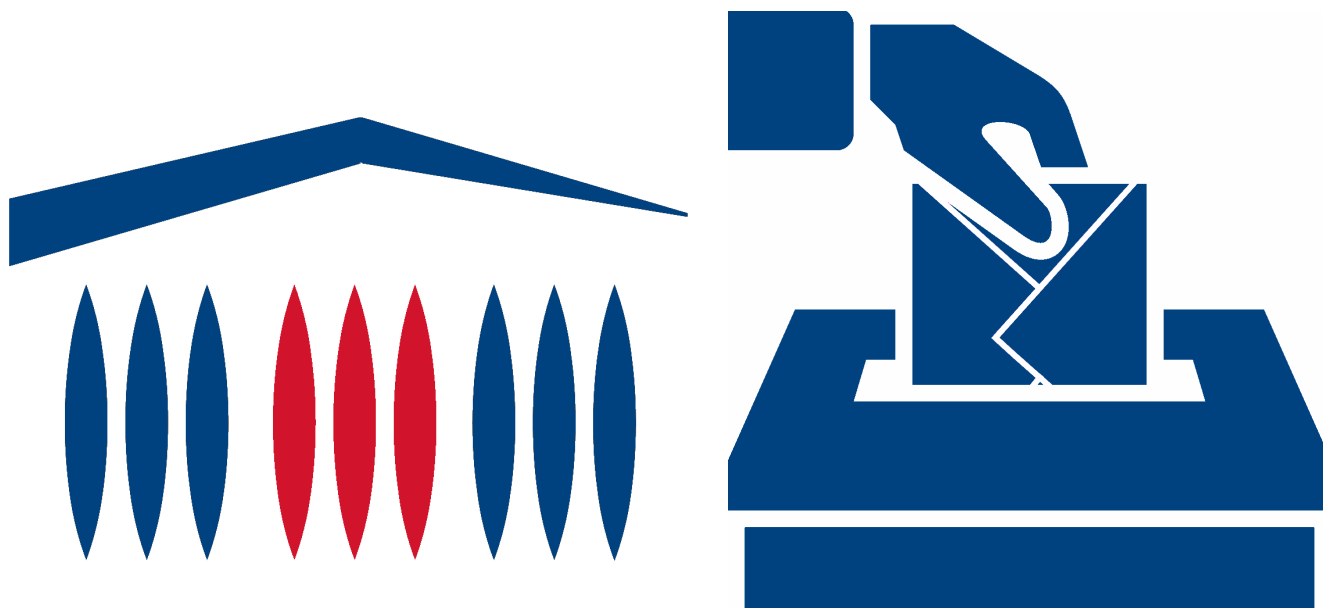
Malgré ce passage en force, SOLIDAIRES Douanes salue l'intérêt des parlementaires ayant exprimé leur opposition, ainsi que le travail rendu par la Défenseure des droits. Son avis corrobore notre dénonciation du projet de loi.

Tandis que les personnels douaniers se font couper leurs ailes fiscales via des politiques d'austérité et de recodification du Code des douanes, le même gouvernement projette de confier des pouvoirs supplémentaires à des policiers et gendarmes...

Ceci plutôt que de donner à ces derniers les moyens pour faire face à leurs missions d'enquête sur les crimes et délits, ou encore de sécurisation de la voie publique ! Plutôt que de renforcer directement la DGDDI pour effectuer les missions douanières !

Certes la fonction assumée depuis 6 ans par M^{me} Hédon est surtout symbolique, limitée ici à des recommandations. Il n'empêche, son bilan est important. Sa fonction doit être renforcée. Ce n'est pas l'orientation prise. L'Etat de droit, malade, en pâtira. **Il n'y a néanmoins pas de fatalité, à condition de se mobiliser collectivement. Cela débute sur RIPOST par une saisine du Conseil constitutionnel.**

Paris, le 19 juillet 2026



Annexe 1 :

Détails des votes

à l'Assemblée nationale

le 15/07/2026 sur le projet de loi RIPOST

**(Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant
l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité de nos concitoyens)**

*L'aval envers l'article 9 du projet de loi signifie l'acceptation du détournement
des forces de gendarmerie nationale et de police nationale
pour qu'elles accomplissent des missions douanières.*

*Ceci aux dépens des personnels douaniers qui seront placardisés
sur leur espace de travail, sans hausse réelle de moyens douaniers !*

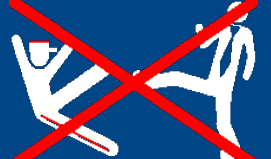
*Ceci aux dépens des missions « historiques » de police et gendarmerie
qui, à moyens constants, seront mécaniquement (encore) moins bien assumées !!*

*Ceci aux dépens des municipalités qui seront contraintes, pour compenser,
d'embaucher des policiers municipaux, et d'augmenter les impôts locaux,
car le Gouvernement va retirer encore des dotations budgétaires aux Collectivités !!!*



Annexe 1 : détails des votes à l'Assemblée nationale sur le projet de loi RIPOST

lors de la séance plénière du 15/07/2026

 POUR le projet de loi RIPOST = POUR l'avisement de la Douane = CONTRE la Douane !		 CONTRE le projet de loi RIPOST = CONTRE l'avisement de la Douane = POUR la Douane !	
Groupes parlementaires & présidence de groupes		Groupes parlementaires & présidence de groupes	
 RN (Rassemblement national) Présidence : Marine Le Pen	119 POUR (sur 122 membres)	 LFI – NFP (La France insoumise - Nouveau Front populaire) Présidence : Mathilde Panot	65 CONTRE (sur 71 membres)
 EPR (Ensemble pour la République, ex-Renaissance, ex-La République en marche) Présidence : Gabriel Attal	89 POUR (sur 91 membres)	 Soc (Socialistes et apparentés, dont PS) Présidence : Boris Vallaud	63 CONTRE + 2 abstentions (sur 68 membres)
 DR (Droite républicaine, ex-Les Républicains) Présidence : Laurent Wauquiez	46 POUR + 2 abstentions (sur 48 membres)	 EcoS (Écologiste et Social) Présidence : Cyrielle Chatelain	36 CONTRE (sur 38 membres)
 Dem (Les Démocrates, ex-MoDem et Indépendants) Présidence : Marc Fesneau	35 POUR (sur 37 membres)	 GDR (Gauche démocrate et républicaine, dont PCF) Présidence : Stéphane Peu	16 CONTRE (sur 17 membres)
 Hor (Horizons & Indépendants) Présidence : Laurent Marcangeli	33 POUR (sur 35 membres)	<i>SOLIDAIRES Douanes remercie ces parlementaires pour leur vote en faveur de l'intérêt général.</i> <i>Ils n'étaient pas assez nombreux pour infléchir l'issue du vote du 15 juillet ?</i> <i>Il appartient à chaque citoyenne et citoyen d'en tirer toutes les conséquences lors des prochaines échéances électorales.</i>	
 LIOT (Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires) Présidence : Christophe Naegelen	18 POUR + 2 abstentions + 2 contre (sur 23 membres)		
 UDR (Union des droites pour la République) Présidence : Éric Ciotti	17 POUR (sur 17 membres)		
 NI (Non inscrits) Présidence : néant (non concerné)	9 POUR + 1 abstention (sur 10)		
Total	366 POUR + 5 abstentions + 2 contre	Total	180 CONTRE + 2 abstentions

Source : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/scrutins/8279>



Annexe 2 :

Avis du 16/06/2026 de la Défenseure des droits sur l'article 9 du projet de loi RIPOST



Résumé de l'avis de la Défenseure des droits,
mis en ligne le 22 juin 2026

« L'extension des contrôles d'identité et fouilles en zone douanière »

L'article 9 crée un nouveau régime de contrôles d'identité, visites de véhicules et fouilles à corps dans les zones douanières, quel que soit le comportement de la personne contrôlée.

La Défenseure des droits souligne l'absence de contrôle de ces procédures par l'autorité judiciaire. Elle alerte sur le risque de pratiques discriminatoires et sur la complexification du cadre juridique, déjà source d'insécurité juridique ».

Source (avec le résumé) :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/avis-sur-le-projet-de-loi-visant-offrir-des-reponses-immediates-aux-phenomenes-troublant-lordre>

Le 25 mars 2026, le Gouvernement a déposé le projet de loi « *visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens* » (ci-après projet de loi), en procédure accélérée. Il a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 mars 2026¹.

Adopté par le Sénat, le 26 mai 2026, il est désormais devant l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit une série de mesures répressives en vue de lutter contre les nuisances et la délinquance du quotidien et créer ainsi « *un choc d'autorité* ». Elles visent notamment les « *rave parties* », les rodéos motorisés, l'usage de mortiers d'artifice et de protoxyde d'azote. Poursuivant « *un choc d'efficacité* », le texte vise également à accroître les moyens juridiques et techniques des forces de sécurité.

La Défenseure des droits constate avec préoccupation que ce projet de loi privilégie une somme de mesures sécuritaires visant des phénomènes distincts des uns des autres, plutôt que d'envisager des politiques publiques globales spécifiquement adaptées aux problématiques.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'extension du champ matériel des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), la pénalisation de nouveaux comportements (comme la participation à une rave partie non déclarée ou interdite, l'inhalation de protoxyde d'azote, l'intrusion ou le jet de projectiles dans un hippodrome) et l'aggravation de peines pour certaines infractions (telles que l'occupation illicite de terrains et le « *transport surfing* »).

Le projet de loi étend également les pouvoirs des forces de sécurité (création d'un nouveau régime de contrôles d'identité, d'inspections visuelles et de fouilles de véhicules ou de bagages et de fouilles à corps dans les zones douanières, généralisation et simplification du dispositif de pseudonymisation), de la police administrative (extension des interdictions de stade) mais également ceux des agents privés de sécurité (inspections visuelles et fouilles des véhicules sur l'ensemble des lieux gardés).

Enfin, le projet de loi prolonge ou renforce à nouveau des dispositifs de surveillance (la prolongation et l'extension du recours à la vidéosurveillance algorithmique jusqu'en 2030, l'extension du recours à la lecture automatisée des plaques d'immatriculation à d'autres infractions, le recours aux drones en situation d'urgence).

L'ensemble de ces mesures sécuritaires étant susceptibles de porter une atteinte significative aux droits et aux libertés des personnes, le législateur doit veiller, conformément à l'article 34 de la Constitution, au respect des principes de clarté, de nécessité et de proportionnalité des mesures. Certaines sont également susceptibles de bouleverser les équilibres institutionnels : en privilégiant l'immédiateté de la réponse par le recours à l'AFD et à des mesures de police administrative, certaines dispositions mettent à mal plusieurs principes, en particulier le droit au juge², pilier de l'État de droit et garant du respect des droits et libertés.

Dans son avis, le Conseil d'État alertait pourtant le Gouvernement sur « *la multiplication de [dispositions de police comportant des restrictions significatives de libertés], initialement justifiées par des motifs impérieux de protection de la sécurité et de l'ordre publics (la survenue de circonstances exceptionnelles, la lutte contre le terrorisme, l'évolution de formes très graves de criminalités) et qui sont, par la suite, pérennisées ou étendues par étapes à d'autres formes de criminalités ou de menaces pour l'ordre public* »³.

Au titre des missions que lui confie la loi organique du 29 mars 2011, la Défenseure des droits souhaite, par le présent avis, appeler l'attention des députés sur certaines dispositions du projet de loi.

1 CE, avis sur le projet de loi renforçant la sécurité du quotidien, 19 mars 2026, n° 410608 [NDLR, ici : <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-renforçant-la-sécurité-du-quotidien>]

2 Voir à cet égard rapport droit au juge, 16 avril 2026. [NDLR, là : <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-le-droit-au-juge-1110>]

3 Avis précité.

6. Sur la possibilité pour certains services de la police et de la gendarmerie nationales de procéder à des contrôles d'identité, des visites de véhicules, des inspections et fouilles de bagages et des fouilles à corps de personnes en zone douanière (art. 9)

Avec le nouvel article 78-2-6 du CPP, l'article 9 du projet de loi crée un nouveau cadre juridique permettant aux officiers de police judiciaire (OPJ) de réaliser plusieurs actes d'investigations judiciaires (contrôles d'identité, visites de véhicules, inspections visuelles et fouilles de bagages et d'effets personnels, fouille à corps consistant en une palpation ou une fouille des vêtements), aux seules fins de lutter contre plusieurs infractions liées à la criminalité transfrontalière, quel que soit le comportement de la personne contrôlée, et ce dans une zone très étendue⁷².

L'article 9 appelle plusieurs observations.

6.1. Un contrôle de l'autorité judiciaire quasiment absent

Chargée de faire appliquer la loi⁷³, la police est légitime à mettre en œuvre des mesures contraignantes et intrusives, et à faire emploi de la force⁷⁴. L'emploi de cette force doit cependant respecter des règles, ce qui implique un contrôle. Ce contrôle, qui s'impose à toutes les activités de la police, est particulièrement important pour la police judiciaire puisque celle-ci dispose de prérogatives importantes susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés. S'agissant de la police judiciaire, l'autorité judiciaire est chargée d'exercer ce contrôle⁷⁵. Le contrôle consiste a priori à initier et à diriger l'action, puis, a posteriori, à vérifier la conformité de l'action au regard des règles qui l'encadrent.

Or, l'article 9 du projet de loi ne prévoit pas de contrôle préalable de l'autorité judiciaire (réquisition du parquet), contrairement à ce qui est prévu à l'article 78-2-2 du CPP. En outre, le contrôle a posteriori est limité. Les actes d'investigations judiciaires pourront en effet être contrôlés par le parquet uniquement dans les conditions suivantes :

- Par la transmission d'un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin des opérations, en cas de découverte d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande (à supposer que celle-ci soit informée de cette possibilité) ;
- Par une information délivrée par tout moyen, au-delà d'une durée d'une heure à compter du début des opérations de visite ;
- Par la transmission d'un compte-rendu quotidien de la mise en œuvre des seules opérations suivantes : visites de véhicules, inspections visuelles des bagages et effets personnels ou fouilles et fouilles à corps. Les contrôles d'identité ne sont pas concernés par ce compte-rendu.

À cet égard, la Commission des lois du Sénat avait pointé du doigt les insuffisances du texte et instauré un contrôle de l'autorité judiciaire, qui a été ensuite écarté en séance publique : *« En conséquence, elle a adopté un amendement COM-90 des rapporteuses conditionnant l'exercice de ces prérogatives à des réquisitions écrites du parquet. Les opérations prévues par l'article relevant manifestement de finalités de police judiciaire, celles-ci doivent en effet par définition être réalisées à l'initiative et sous le contrôle de l'autorité judiciaire »*⁷⁶.

⁷² La Commission des lois du Sénat indique que le dispositif prévu à l'article 9 concernera une part significative de la population française, environ 25 millions de personnes.

⁷³ Article R. 434-2 du CSI

⁷⁴ Article 12 de la DDHC.

⁷⁵ Articles 12 et 41 du CPP ; article R. 434-23 du CSI. Voir également Cons. Const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC.

⁷⁶ Sénat, Commission des Lois, rapport, p. 85.

6.2. Un risque d'arbitraire et de discrimination dans la mise en œuvre des opérations

En l'état du droit actuel, à côté des actes d'investigations qui peuvent déjà être mis en œuvre à l'égard de personnes, quel que soit leur comportement, uniquement sur réquisition du parquet, plusieurs investigations peuvent être réalisées d'initiative par des policiers et des gendarmes, seulement dans le cadre de la flagrance, par exemple pour les contrôles d'identité (78-2 du CPP) ou pour les visites de véhicules : *« lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. »*⁷⁷

En octroyant à des policiers et gendarmes l'initiative de procéder à des actes d'investigations judiciaires, sans contrôle préalable de l'autorité judiciaire, et sans raisons plausibles de soupçonner que la personne concernée a commis un crime ou un délit flagrant, l'article 9 introduit un risque d'arbitraire, qu'aucune garantie ne vient limiter.

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits a relevé que le cadre juridique des contrôles d'identité administratifs et de ceux opérés sur réquisition judiciaire, qui peuvent être effectués indépendamment du comportement de la personne visée, n'était pas satisfaisant car il laisse une trop grande marge d'appréciation aux forces de sécurité et ne les place pas dans une situation de pouvoir objectiver le choix de la personne contrôlée. Il ressort en effet de ses travaux que les forces de sécurité s'appuient en grande partie sur des critères subjectifs, tels que leur ressenti, leur instinct et des stéréotypes.

Ce constat est partagé par la Cour des comptes qui souligne la complexité du cadre juridique et l'importance de la marge d'appréciation de l'agent dans l'initiative des contrôles mais aussi dans leur mise en œuvre. Elle en conclut que le cadre juridique actuel peut entraîner des dérives dans les pratiques quotidiennes, qui peuvent être indétectables⁷⁸.

Or, un cadre juridique qui accorde un pouvoir trop étendu aux policiers et aux gendarmes fait naître un risque d'arbitraire et de discrimination à l'égard de certaines catégories de la population⁷⁹. Dans sa décision-cadre du 23 avril 2024 portant sur le respect des droits des personnes migrantes à la frontière franco-italienne⁸⁰, la Défenseure des droits avait constaté l'existence de contrôles d'identité discriminatoires et formulé des recommandations au ministre de l'intérieur, qui sont par ailleurs restées sans réponse à ce jour.

6.3. Le pouvoir de procéder à « une fouille à corps »

L'article 9 du projet permet aux OPJ, à toute heure et quel que soit le comportement, de procéder à la fouille à corps *« de la personne contrôlée qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements à l'exclusion de toute fouille intégrale et investigations corporelles internes »*.

Le texte manque de clarté : la fouille à corps signifie fouille intégrale et implique un déshabillage complet.

⁷⁷ Art. 78-2-3 du CPP.

⁷⁸ Cour des comptes, Les contrôles d'identité Une pratique généralisée aux finalités à préciser, déc. 2023, pp. 11 et 34.

⁷⁹ Voir par exemple CEDH, 12 janv. 2010, n° 43978/09, Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, §§ 85-87.

⁸⁰ Défenseur des droits, décision n° 2024-061.

La Défenseure des droits rappelle à cet égard qu'une telle mesure n'est actuellement possible que dans le cadre de la flagrance⁸¹, de manière subsidiaire à une fouille par palpation ou à l'utilisation des moyens de détection électronique, et qu'elle n'est prévue que dans un espace fermé, car réalisée dans le cadre d'une garde à vue, mesure attentatoire à la liberté individuelle, entourée de garanties juridiques. Pareillement, elle ne peut être mise en œuvre par les douaniers qu'en cas de retenue douanière⁸².

Dès lors, si l'article 9 vise à autoriser l'agent à faire uniquement une palpation ou une fouille de vêtements « *à l'exclusion de toute fouille intégrale et investigations corporelles internes* », la terminologie « *fouille à corps* » ne devrait pas apparaître dans le texte⁸³.

6.4. Un nouveau cadre juridique complexifiant davantage le régime des contrôles d'identité

Malgré les constats du Défenseur des droits, de la Cour des comptes et du Comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale (CEDPN), se rejoignant sur la complexité du cadre juridique des contrôles d'identité, l'article 9 du projet de loi prévoit un nouveau régime, entraînant un risque supplémentaire de mésusage et d'insécurité juridique pour la personne contrôlée et pour la personne qui la contrôle.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Défenseure des droits émet un avis défavorable concernant l'article 9 du projet de loi.

* *

*

81 Article 63-7 du CPP : Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

82 Voir par exemple Cass. Crim., 26 janv. 2022, n° 21-84.228.

83 Voir à cet égard l'article L422-7 du code des douanes dispose que « *La visite des personnes peut consister en la palpation ou en la fouille de leurs vêtements, de leurs bagages et de tous autres effets personnels, à l'exclusion de toute fouille intégrale. Elle peut également consister, pour les besoins du contrôle et sur consentement écrit de la personne, en la réalisation d'examens de dépistage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Ces opérations s'effectuent dans des conditions préservant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* »

Projet de loi RIPOST : comme une lettre à la poste ?!



*Voter POUR avec un Gouvernement sinueux :
faut-il être timbré ?!*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !